



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-77

Objet : Compétence Contribution à la Transition Energétique : report du délai maximum de réalisation du plan d'actions 2023 de la commune de Valdallière

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération de la Commune de Valdallière, en date du 22 mai 2018, pour le transfert de sa compétence « Contribution à la Transition Energétique » au SDEC ÉNERGIE,

VU, la délibération du Bureau Syndical du SDEC ÉNERGIE, en date du 8 juin 2018, acceptant ce transfert de compétence,

VU, l'Article 7 des Conditions Administratives, Techniques et Financières de l'exercice de la compétence « Contribution à la Transition Energétique », adoptées par le Comité Syndical du 4 avril 2019,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

VU, la décision de la Présidente n° 2023-DEC-32 accordant une aide de 15 000 € pour la réalisation du plan d'actions 2023 de la commune de Valdallière, portant sur la création d'un réseau secondaire pour raccordement au réseau technique de la salle de ping-pong à la résidence de la Crête ainsi qu'à l'installation d'arceaux et abri à vélos,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » réunie le 24 novembre 2023.

CONSIDERANT le courrier adressé par la commune de Valdallière au SDEC ENERGIE le 11 octobre 2023, faisant état d'un retard dans la création du réseau de raccordement au réseau de chaleur bois de la salle de ping-pong et de l'école de musique, ainsi que d'une situation de rupture d'approvisionnement de certains produits (attente livraison du mobilier vélos), qui engendrent un retard important dans la réalisation du programme de travaux qui a fait l'objet d'un accord de financement par la commission « Transition Energétique » du 19 avril 2023.

CONSIDERANT que ce retard dans la réalisation du plan d'actions 2023 est indépendant de la volonté de la commune.

CONSIDERANT l'avis de la commission « Transition Energétique » du 24 novembre 2023 qui propose de déroger à l'article 7 des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence contribution à la transition énergétique.

DECIDE

Article 1 : d'accepter de reporter le délai maximum de demande de versement de la subvention accordée à la commune de Valdallière au titre de la réalisation du plan d'actions 2023 dans le cadre de la compétence contribution à la transition énergétique.

La commune pourra demander le versement de l'aide accordée pour l'année 2023 jusqu'au 31 août 2024. Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois en 2024, en fonction des pièces justificatives reçues.

- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **2 8 NOV. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **2 8 NOV. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **2 8 NOV. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.